



Directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents

du 19 mai 2025

Les Commissions de gestion des Chambres fédérales,

vu l'art. 47a de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl)¹ ainsi que les art. 4, 5, 5a, 7, al. 4, 8 et 8a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)²,

arrêtent:

1. Champ d'application

- a. Les présentes directives s'appliquent à tous les procès-verbaux et autres documents des Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) relatifs à des sujets *qui touchent la haute surveillance*, y compris les procès-verbaux et autres documents de leurs organes (sous-commissions, groupes de travail et groupe de coordination).
- b. Le traitement des procès-verbaux et autres documents de la Délégation des Commissions de gestion (DéICdG) est réglé aux ch.5, 6 et 7.
- c. La remise et la consultation de procès-verbaux des commissions ou d'extraits d'un procès-verbal ainsi que des documents portant sur les objets visés à l'art. 6, al. 4, OLPA sont soumises aux règles générales définies aux art. 6 ss OLPA. Si ces procès-verbaux ou ces documents touchent à la haute surveillance, le ch. 1, let. a, des présentes directives s'applique.

2. Rédaction des procès-verbaux

- a. Conformément à l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations des CdG et de leurs organes font l'objet d'un *procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas rendues littéralement, mais condensées et corrigées du point de vue linguistique.
- b. Par analogie à l'art. 5 OLPA, le président ou la présidente de l'organe des CdG concerné peut faire établir un *procès-verbal de décisions* lorsque les délibérations ne sont pas indispensables à la reconstitution ou à l'interprétation ultérieure d'une décision prise par les CdG ou par l'un de leurs organes.

¹ RS 171.10

² RS 171.115



3. Modification des procès-verbaux

- a. Lorsqu'un *membre des CdG* souhaite apporter une modification, il le communique à l'occasion de l'adoption du procès-verbal par l'organe des CdG concerné.
- b. Lorsqu'une *autre personne* ayant assisté à la séance souhaite apporter une modification à une de ses interventions, le ou la secrétaire de l'organe concerné décide de la procédure à adopter. En particulier, il ou elle décide si la demande de modification doit être examinée par l'organe des CdG concerné ou si elle peut être réglée sans autre formalité. Si la personne demande un examen formel, le président ou la présidente décide définitivement de la marche à suivre. Cela vaut également si la demande de modification intervient après que le procès-verbal a été adopté.
- c. Lorsqu'une modification matérielle est apportée à un procès-verbal, un *corrigendum* est joint au dossier. Dans le cas de modifications matérielles importantes, ce corrigendum, ou le procès-verbal corrigé, peut être remis aux destinataires de la version initiale.

4. Remise, mise à disposition sous forme électronique et classification des procès-verbaux et accès à ceux-ci

Conformément à l'art. 8a OLPA, les commissions et les délégations de surveillance règlent la remise, la mise à disposition sous forme électronique et la classification des procès-verbaux et autres documents relatifs au domaine de la haute surveillance, ainsi que l'accès à ceux-ci. À cet égard, les dispositions légales en matière de protection de l'information doivent être respectées.

4.1 Classification – en principe : « INTERNE »

- a. Conformément à l'art. 5a, al. 1, en rel. avec l'art. 8a OLPA, les procès-verbaux des séances des CdG sont généralement classifiés « INTERNE ».

Conformément aux art. 8 et 47 LParl, tous les destinataires des procès-verbaux des CdG sont tenus de respecter le niveau de classification attribué et d'observer le secret de fonction qui en découle. Cela signifie en particulier qu'ils ne doivent pas divulguer les informations dont ils ont connaissance. Sont réservées les dispositions prévues au chiffre 4.3. Il s'agit notamment de garantir que les personnes entendues par les CdG qui sont ou étaient au service de la Confédération puissent s'exprimer librement et qu'aucun dommage ne résulte de leurs déclarations véridiques (art. 156, al. 3, LParl).
- b. Selon le cas, un organe des CdG peut classifier « CONFIDENTIEL » ou « SECRET » un procès-verbal ou des extraits d'un procès-verbal pour des raisons majeures.
- c. L'art 5a OLPA s'applique aux procès-verbaux ou aux extraits de procès-verbaux qui concernent les objets visés à l'art. 6, al. 4, OLPA.

4.2 Remise des procès-verbaux et mise à disposition sous forme électronique

- a. Les procès-verbaux des séances de commission plénière sont remis à l'ensemble des membres de la commission en question, ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG, en version électronique ou en version papier. Les procès-verbaux des séances d'une sous-commission, d'un groupe de travail ou du groupe de coordination sont remis à l'ensemble des membres de l'organe des CdG concerné, ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG, en version électronique ou en version papier.



- b. Les autres personnes ayant assisté à la séance reçoivent en principe un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Ces extraits leur sont adressés *directement et à titre personnel*. Dans le cas d'inspections politiquement importantes, l'extrait de procès-verbal est transmis à la personne auditionnée pour signature.
- c. Les droits d'accès à Parlnet sont attribués aux personnes visées au point a. Si le président ou la présidente de l'organe des CdG concerné renonce à mettre en ligne certains documents, il ou elle en informe tous les membres.
- d. Si un procès-verbal d'un organe des CdG ou des parties de celui-ci sont classifiées « CONFIDENTIEL » ou « SECRET » (cf. ch. 4.1), les dispositions relatives à la remise des procès-verbaux de la DélCdG s'appliquent (cf. ch. 5, let. a à f).
- e. Conformément à la décision des CdG du 9 mai 2023, les documents classifiés « CONFIDENTIEL » peuvent, dans le cadre d'une enquête, être mis à la disposition des membres de la commission autorisés en version électronique au moyen d'un logiciel autorisé par les Services du Parlement. Cette mesure requiert une décision préalable de la commission plénière concernée.

4.3 Accès aux procès-verbaux

4.3.1. Consultation des procès-verbaux par d'autres organes des CdG

Si un *organe des CdG* souhaite consulter un procès-verbal d'un autre organe des CdG ou si un organe des CdG propose d'accorder à un autre organe des CdG le droit de consulter un procès-verbal, il appartient à la présidente ou au président de la commission plénière concernée d'autoriser ou non la consultation.

S'il s'agit d'un procès-verbal d'une sous-commission, la présidente ou le président de la commission plénière et de la sous-commission concernée prennent la décision ensemble. En cas de désaccord, la décision de la présidente ou du président de la commission plénière prévaut.

4.3.2. Consultation des procès-verbaux par des membres des CdG

- a. *Le président ou la présidente de chaque CdG* a le droit de consulter l'ensemble des procès-verbaux des organes de sa commission et des organes communs des CdG.
- b. Il ou elle n'a par contre pas le droit de consulter les procès-verbaux de la DélCdG.
- a. Si *un membre des CdG* souhaite consulter un procès-verbal d'un organe dont il n'est pas membre, il revient au président ou à la présidente de l'organe concerné d'autoriser ou non la consultation.

4.3.3 Consultation des procès-verbaux par d'autres commissions ou délégations parlementaires fédérales

- c. Le président ou la présidente de la CdG concernée peut exceptionnellement autoriser une autre commission ou une délégation, qui a déposé une demande motivée par écrit en ce sens, à consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes, ou des extraits d'un procès-verbal, si aucune raison majeure ne s'y oppose.
- d. La transmission de procès-verbaux des CdG ou d'extraits de ceux-ci qui concernent l'objet d'une enquête d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP) est possible à la demande de la CEP concernée, à condition que les CdG aient obtenu l'accord des personnes et des services concernés ainsi que du Conseil fédéral au préalable. La nécessité d'obtenir cet accord



s'explique par le fait que les droits à l'information et les droits de procédure d'une CEP en ce qui concerne les droits et obligations des personnes concernées et du Conseil fédéral diffèrent de ceux d'une CdG (art. 166 à 168 LParl). La transmission à une CEP de procès-verbaux qui ne concernent pas directement l'objet de l'enquête de la CEP concernée est régie par le ch. 4.3.3, let. a et c à h, des présentes directives.

- e. L'organe des CdG concerné ou un membre de la CdG concernée peut proposer à la commission plénière de remettre un procès-verbal ou des extraits d'un procès-verbal à une autre commission parlementaire ou à une délégation.
- f. En règle générale, la consultation des délibérations internes des CdG n'est pas autorisée.
- g. En principe, la consultation des documents relatifs aux affaires en cours n'est pas autorisée.
- h. La consultation par d'autres commissions ou délégations de procès-verbaux qui font l'objet de mesures particulières en matière de protection de la confidentialité est exclue. Cette disposition ne s'applique pas à la DéICdG ni à une CEP.
- i. En cas de doutes sur l'existence de raisons majeures qui pourraient s'opposer à la consultation, le président ou la présidente de la CdG concernée et le président ou la présidente de l'organe des CdG concerné se concertent préalablement. Si nécessaire, le président ou la présidente de la CdG consulte l'autorité fédérale intéressée.
- j. Le président ou la présidente de la CdG concernée peut aussi soumettre la consultation des documents à certaines conditions, notamment en vue de la protection des sources ; en particulier, l'anonymisation des données personnelles peut être ordonnée (art. 7, al. 6, OLPA).

4.3.4. Consultation des procès-verbaux par d'autres personnes

- a. Le président ou la présidente de la CdG concernée peut exceptionnellement autoriser une *personne qui n'est pas membre des CdG* à consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes à des fins scientifiques ou d'application du droit (art. 7, al. 4, OLPA), si aucune raison majeure ne s'y oppose. Si nécessaire, l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées peut être demandé.
- b. La décision d'autoriser la consultation d'un procès-verbal d'un organe des CdG appartient exclusivement à la présidente ou au président de la CdG concernée, et elle est définitive. Dans sa décision, il ou elle prend notamment en considération la protection des sources, la sécurité de l'État, le risque d'une utilisation abusive (notamment rupture de confidentialité, comportement de quérulent), la protection de données personnelles et la protection d'intérêts privés. Le président ou la présidente de la CdG concernée peut également soumettre la consultation à certaines conditions ; en particulier, l'anonymisation des données personnelles peut être ordonnée (art. 7, al. 6, OLPA).
- c. Afin de garantir que les personnes auditionnées puissent s'exprimer en toute liberté, les CdG ne mettent pas leurs procès-verbaux à la disposition des autorités concernées lors de procédures civiles, pénales ou de droit public.
- d. Les secrétariats des groupes (art. 6b OLPA) et les collaborateurs ou collaboratrices personnels des parlementaires (art. 6c OLPA) ne disposent pas du droit de consulter les procès-verbaux dans le domaine de la haute surveillance, car les art. 6b et 6c ne s'appliquent pas. Le droit de consultation est régi exclusivement par le chiffre 4.3.4, let. a à c. Les dispositions relatives au droit de consultation de documents au sens de l'art. 6, al. 4, OLPA sont réservées.



5. Remise, mise à disposition sous forme électronique et classification des procès-verbaux de la DélCdG et accès à ceux-ci

- a. Les procès-verbaux de la DélCdG sont classifiés « CONFIDENTIEL » s'ils ne contiennent aucun renseignement secret.
- b. Les procès-verbaux de la DélCdG sont remis exclusivement aux membres de la DélCdG et aux collaborateurs et collaboratrices concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG. Ils ne sont pas mis à disposition sur Parlnet.
- c. Les autres personnes ayant assisté à la séance reçoivent en principe un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Ces extraits leur sont adressés *directement et à titre personnel*.
- d. Les procès-verbaux de la DélCdG contenant des renseignements secrets sont classifiés comme tels et rédigés en un exemplaire unique que les personnes autorisées peuvent consulter au secrétariat des CdG et de la DélCdG. Sur demande, les personnes auditionnées peuvent consulter l'extrait de procès-verbal les concernant auprès du secrétariat des CdG et de la DélCdG.
- e. Dans le cas d'une inspection, l'extrait de procès-verbal est transmis à la personne auditionnée pour signature. S'agissant des extraits des procès-verbaux visés au ch. 5, let. d, la signature a en principe lieu au secrétariat des CdG et de la DélCdG. La signature a lieu indépendamment de la classification de l'extrait de procès-verbal.
- f. La DélCdG peut décider de transmettre une information secrète à d'autres personnes que ses membres et les collaborateurs et collaboratrices concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG. Si nécessaire, elle peut demander l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées. La décision définitive appartient à la DélCdG.
- g. Le Conseil fédéral ou une personne directement mandatée par lui a le droit, sur demande, de consulter les procès-verbaux des auditions de personnes entendues par la DélCdG au sens de l'art. 155 LParl (art. 155, al. 6, en rel. avec l'art. 167 LParl). La décision d'autoriser ou non la consultation des procès-verbaux par d'autres personnes ou d'autres commissions parlementaires appartient au président ou à la présidente de la DélCdG.

6. Enregistrement des délibérations des CdG et de la DélCdG

- a. En règle générale, les enregistrements sont conservés au moins jusqu'à l'adoption du procès-verbal correspondant.
- b. Toutefois, lorsqu'une personne qui n'est pas membre des CdG ou du secrétariat des CdG et de la DélCdG a été entendue, l'enregistrement des délibérations est conservé jusqu'à la clôture du dossier. Dans le cas d'objets récurrents, le ch. 6, let. a est applicable.
- c. À titre d'exception, le ou la secrétaire des CdG et de la DélCdG peut ordonner la conservation d'un enregistrement plus longtemps, notamment s'il ou elle estime que l'enregistrement pourra s'avérer utile dans le cadre du suivi du dossier ou dans le cadre d'enquêtes ultérieures. L'enregistrement est effacé au plus tard lors de la remise du dossier aux Archives fédérales.

7. Autres documents des CdG et de la DélCdG

Conformément à l'art. 8, al. 1, OLPA, les dispositions ci-dessus relatives aux procès-verbaux s'appliquent également aux autres documents produits par les CdG ou la DélCdG ou sur leur mandat. Sont ainsi concernés tous les documents qui ne sont pas des procès-verbaux.



Les autres documents des CdG sont en principe classifiés « INTERNE », pour autant qu'ils ne soient pas classifiés « CONFIDENTIEL » ou « SECRET », ceux de la DéICdG sont en principe classifiés « CONFIDENTIEL », pour autant qu'ils ne soient pas classifiés « SECRET ».

8. Entrée en vigueur des présentes directives et abrogation des directives antérieures

- a. Les présentes directives entrent en vigueur le 19 mai 2025.
- b. Les directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 28 janvier 2019 relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents sont abrogées.